

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-2-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 334-2020
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE TEL QUAMENDÉ

ATTENDU QUE le Règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 10 février 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement N° 334-2-2024 et intitulé règlement modifiant le règlement N° 334-2020 sur la gestion contractuelle, comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié en remplaçant le texte de l'article 3 par :

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec;

ARTICLE 2

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après la définition « Appel d'offres » par la définition suivante :

« Contrat de gré à gré » Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié en remplaçant le texte et le titre de l'article 8.1 par:

8.1 Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat, selon le tableau ci-dessous, comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$), mais égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

TYPE DE CONTRAT
Assurance
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux
Fournitures de services (incluant les services professionnels)

ARTICLE 4

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.1 de l'article 8.2

8.2 Rotation – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.1. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) Les modalités de livraison;
- f) Les services d'entretien;
- g) L'expérience et la capacité financière requises;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

ARTICLE 5

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.2 de l'article 8.3

8.3 Rotation – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8.2, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

ARTICLE 6

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.3 de l'article 8.4

8.4 Mesures favorisant les biens et services québécois et canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 7

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.4 de l'article 8.5

8.5 Rotation – mesures favorisant les biens et services québécois et canadiens

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 8.4 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 8

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.5 de l'article 8.6

8.6 Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense égale ou inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 9

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.6 de l'article 8.7

8.7 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie et d'outils.

ARTICLE 10

Le règlement numéro 334-2020 sur la gestion contractuelle tel qu'amendé est modifié par l'insertion après l'article 8.7 de l'article 8.8

8.8 CONTRATS DE SERVICE MANUEL POUVANT ÊTRE CONCLUS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL OU À UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et 269 du *Code municipal (C.M.)*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de la *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant;
- L'objet du contrat de service et son prix ».

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Steven Larose, maire

(SIGNÉ)

Michael Doyle
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt le
Adoption le
Entrée en vigueur le
Effectif à compter du

11 novembre 2024
16 décembre 2024
19 décembre 2024

